



HAL
open science

Le droit tchèque de la consommation en marche vers l'Union européenne

Václav Libánský

► **To cite this version:**

Václav Libánský. Le droit tchèque de la consommation en marche vers l'Union européenne. Cahiers du CEFRES, 2001, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque), 27f, pp.8. halshs-01161518

HAL Id: halshs-01161518

<https://shs.hal.science/halshs-01161518v1>

Submitted on 8 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cahiers du CEFRES

N° 27f, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque)
Georges Mink, Solange Grondin, Václav Libánský (Ed.)

Václav LIBÁNSKÝ

Le droit tchèque de la consommation en marche vers l'Union européenne

Référence électronique / electronic reference :

Václav Libánský, « Le droit tchèque de la consommation en marche vers l'Union européenne », Cahiers du CEFRES. N° 27, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque) (ed. Georges Mink, Solange Grondin, Václav Libánský).

Mis en ligne en / published on : avril 2010 / april 2010

URL : http://www.cefres.cz/pdf/c27f/libansky_2001_droit_tcheque_consommation.pdf

Editeur / publisher : CEFRES USR 3138 CNRS-MAEE

<http://www.cefres.cz>

Ce document a été généré par l'éditeur.

© CEFRES USR 3138 CNRS-MAEE



Le droit tchèque de la consommation en marche vers l'Union européenne

Václav LIBÁNSKÝ (ministère de l'Industrie de la République tchèque)

En 1998, des experts tchèques et des États membres de l'Union européenne se sont rencontrés à l'occasion d'un séminaire consacré, tout comme celui d'aujourd'hui, à la protection des consommateurs. Le sujet de base des deux séminaires est également identique : l'incorporation du droit communautaire de la consommation, notamment des directives communautaires sur les intérêts économiques des consommateurs, dans le droit des États membres ou celui des pays candidats.

Le séminaire de 1998 a montré que les problèmes qu'ont dû résoudre, dans le passé, les États membres ont été ou sont très proches - voire semblables - à ceux des pays candidats et par conséquent de la République tchèque. Les krach des agences de voyage ont affecté les touristes allemands en 1993 et, quatre ans plus tard, les touristes tchèques. Nous travaillons actuellement sur la transposition de la directive relative au *time-sharing* et nous nous sommes rendu compte que l'expérience des citoyens tchèques relative à l'utilisation de ces nouvelles formes populaires de logements récréatifs saisonniers est très proche de celle des touristes belges, par exemple.

C'est tout d'abord la proximité des problèmes qui nous a conduits à organiser ce séminaire. La principale différence avec le séminaire de 1998 réside dans la bilatéralité de notre séminaire d'aujourd'hui alors que, pour celui de 1998, des experts des six États membres de l'U.E. sont intervenus. Les experts français en droit communautaire et en droit de la consommation exposent aux participants de ce séminaire leurs connaissances et expériences sur l'incorporation du droit communautaire notamment du droit de la consommation. Il s'agit d'un échange d'informations réciproque car les experts tchèques présentent également leurs expériences en la matière.

Ensuite, nous sommes tout à fait convaincus qu'il est utile pour nous de prendre connaissance des positions et des opinions des experts d'un État membre de l'Union qui est à l'origine de la fondation de la Communauté européenne, qui a proposé sa conception supranationale et a participé à la création de l'Union européenne. Non seulement les pères fondateurs des Communautés européennes mais aussi une série de leurs représentants importants étaient de nationalité française.

Mentionnons au moins le président de la Commission européenne pour les années 1985-1995, Jacques Delors. De même, les hommes d'État français ont apporté, à l'histoire des Communautés et de l'Union des idées et des impulsions remarquables et ceci à différents niveaux, celui de la politique pratique, du développement des idées et enfin de la recherche de la vision de la future Europe. N'oublions surtout pas François Mitterrand, qui fut président pendant les années 1981-1995, et sa conception de la confédération européenne. Lors d'un séminaire franco-tchèque, il est bon de rappeler le fait que, peu de temps après que le président Mitterrand a présenté publiquement sa conception de la confédération, un Rassemblement pour la confédération européenne s'est tenu à Prague en juin 1999. Le Président Jacques Chirac et le Premier ministre Lionel Jospin participent actuellement à la discussion sur l'organisation future de l'Europe. Les deux se sont prononcés pour l'adoption

d'une Constitution de l'U.E. et pour une Europe fondée sur une fédération d'États nationaux. Ce sont des réflexions proches des considérations de notre président Václav Havel telles qu'il les a formulées non seulement au Parlement européen en mars 1994 et en février 2000 mais aussi devant le Sénat français en mars 1999. Notre rencontre et notre échange d'expériences ont donc des racines plus profondes.

Les objectifs généraux de ce séminaire - échange d'expériences et examen de la pensée intégrationniste et de la pratique intégrationniste d'un État membre de l'U.E. et d'un État candidat - se concrétisent, dans le cadre des orientations de notre programme, à travers deux domaines connexes.

Nous devons tout d'abord prendre connaissance non seulement des procédés d'un État membre de l'U.E. pendant l'incorporation des règles communautaires en droit national (nous avons déjà expérimenté cela lors de l'harmonisation de notre droit avec le droit communautaire sur la base de l'obligation contenue dans l'Accord européen), mais aussi des procédés et de la forme de participation des organes nationaux pendant la préparation de la législation communautaire (une question tout à fait nouvelle pour nous). La République tchèque s'efforce d'accélérer autant que possible le passage de son état de pays associé à celui d'État membre à part entière.

C'est pourquoi les informations relatives au partage des tâches entre les différents organes étatiques français lors de la préparation et la création des règles communautaires ne représentent pas seulement pour les experts tchèques une perspective mais ont pour eux une signification tout à fait actuelle. En même temps, nous sommes de plus en plus conscients que, lors de la préparation de la législation communautaire dans les États membres de l'U.E., participent à la fois les organes centraux de l'administration d'État, notamment les ministères, et les organes législatifs.

Les connaissances et expériences françaises peuvent donc constituer une source d'inspiration importante pour notre réflexion sur les étapes législatives les plus avantageuses lors de la création des règles de droit au plus haut niveau et au niveau supranational. Il s'agit encore une fois d'un problème à dimension nationale et supranationale. Il y a presque quatre ans, les États membres de l'U.E. ont annexé au traité d'Amsterdam un Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'U.E.. Dans la Déclaration n° 23 sur l'avenir de l'Union annexée au traité de Nice en février 2001, ils ont introduit, comme l'un des quatre sujets de discussion sur l'avenir de l'U.E., la question du rôle des Parlements nationaux dans l'architecture européenne.

Le deuxième domaine est - comme le montre le titre du séminaire - la protection du consommateur, le droit communautaire de la consommation et son incorporation dans les ordres juridiques internes, aussi bien dans les États membres que dans les pays associés. La France fait partie des États qui ont commencé à mettre en place dès les années 70, donc en fait avant la République tchèque, un droit de la consommation. C'est pourquoi l'expérience française peut être, dans ce domaine, source d'inspiration et parfois même d'avertissement.

En République tchèque, la coordination de la préparation de la législation dans le domaine de la protection du consommateur et, dans une grande mesure, de la préparation des différents projets d'actes juridiques est du ressort du ministère de l'Industrie et du Commerce. C'est pourquoi ce ministère a participé au côté du Centre français de recherches en science sociale et de la Faculté de droit de l'Université Charles non seulement à l'organisation du séminaire mais avant tout à l'élaboration de son programme.

La solution française de l'agencement du droit de la consommation et de la transposition des directives communautaires de la consommation est pour nous intéressante par son originalité en comparaison avec les positions des autres États membres de l'U.E.. Lorsque le professeur hollandais E. Hondius a parlé lors du séminaire de 1998 du droit de la protection des consommateurs et du droit privé, il a présenté deux systèmes : le système français, avec un Code de la consommation indépendant, et le système allemand, avec intégration dans le droit civil des règles sur la protection des consommateurs. L'idée selon laquelle la conception française se rapproche de la constitution du droit de la consommation en tant que branche indépendante du droit est très fréquente. La question de l'agencement des règles consuméristes lors de la transposition de la législation communautaire a déjà été soulevée en République tchèque – mais pas jusqu'à présent comme une question relative à la conception législative du droit tchèque et à la conception des deux branches de ce droit. Le projet d'incorporation des cinq directives sur la protection des intérêts économiques des consommateurs (les directives 85/577, 87/102, 93/13, 94/47, 97/7) a été tout d'abord élaboré et présenté sous la forme d'une loi unique, individuelle, ensuite sous la forme d'un amendement du Code civil, et finalement le législateur tchèque est arrivé à la conclusion que trois directives seront transposées par un amendement du Code civil et les deux autres par des lois individuelles.

Le critère pour la méthode d'incorporation des directives individuelles dépend du niveau d'indépendance de leur contenu par rapport à la réglementation existante en droit tchèque. Si le contenu de la directive complète une disposition contenue dans le Code civil tchèque, la directive est transposée par un amendement du Code. Si elle contient des dispositions relativement indépendantes ou nouvelles, la transposition sous la forme de lois individuelles sera privilégiée. C'est donc au regard de ces divergences d'opinions, des doutes et des solutions législatives finalement acceptées, que le domaine de la protection des intérêts économiques des consommateurs a été choisi pour notre séminaire.

L'état actuel de transposition en République tchèque

L'annexe du *Livre blanc* sur la préparation des États associés de l'Europe centrale et orientale à leur intégration dans le marché intérieur européen de 1995 cite, au chapitre 23 de la section sur la protection des intérêts économiques des consommateurs, neuf directives que la Commission européenne a recommandé aux États candidats de transposer dans leur ordre juridique interne dans la première ou la seconde phase. Il s'agit, selon le calendrier de l'adoption, de la directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires de 1979 (y compris l'amendement de 1998), celle relative à la publicité trompeuse de 1984, celle sur les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux de 1985, celle sur les crédits à la consommation de 1987 (y compris l'amendement de 1990), celle relative aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs de 1987, celle relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires de 1988, celles sur les voyages à forfait de 1990, celle sur les clauses abusives de 1993 et celle sur la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (*time-sharing*) de 1994.

Aux neuf directives citées dans le *Livre blanc* de 1995, il convient d'ajouter, pour compléter le tableau, les directives suivantes :

- la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux de 1985 que le *Livre blanc* a intégrée dans le chapitre 17 (droit civil) ;
- la directive relative au verre cristal de 1969 que le *Livre blanc* ne cite pas ;
- les directives qui ont été adoptées après la publication du *Livre blanc* c'est-à-dire après 1995 : celle sur les contrats négociés à distance de 1997, celle relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs de 1998 et celle sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation de 1999 ;
- la directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs de 1998 qui a remplacé les directives de 1979 et de 1988 mentionnées dans le *Livre blanc* ;
- les directives qui ont complété ou modifié les directives susmentionnées après l'adoption du *Livre blanc* : la directive sur la publicité mensongère de 1997 (sur la réglementation des publicités comparatives), la directive sur les crédits à la consommation de 1998 et la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux de 1999.

En définitive, dans cet exposé nous suivons et nous évaluons la transposition de 17 directives communautaires de la consommation. Le fait que ces directives aient été adoptées en gros dans les années 1984-1999, donc dans un délai de 15 ans, illustre bien la facilité dont ont joui les États membres en matière de transposition progressive par rapport aux États candidats d'Europe centrale et orientale qui n'ont pas participé à la préparation, à la négociation et à l'adoption de ces directives et ont pour leur transposition un délai plus court.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce de la République tchèque, tout en préparant la transposition de quelques directives communautaires sur la protection des consommateurs, a élaboré et présenté au gouvernement tchèque des documents de conception pour ce domaine :

- en 1998, la conception de la politique consumériste pour la période 1999-2000
- en 1999, la conception du droit de la consommation et les procédés du ministère de l'Industrie et du Commerce dans son rôle de coordinateur de la politique consumériste dans les négociations d'adhésion de la République tchèque à l'U.E. ;
- en 2000, les mesures pour le renforcement de l'influence des associations civiles de consommateurs dans le marché intérieur ainsi que leur soutien financier après 2000 et la conception de la politique consumériste pour les années 2001-2005.

Sur la base de ces documents conceptuels, le gouvernement a mis en place des obligations relatives à leur réalisation ; il a pris en compte les mesures concernant les associations civiles de consommateurs.

À la fin de l'année 2000, l'état de la transposition des 17 directives sur la protection des intérêts économiques des consommateurs pouvait être résumé ainsi :

a) avant 2000

1. l'interdiction des publicités mensongères (directive 84/450) a été insérée dans le Code du commerce qui l'a rangée dans les cas de concurrence déloyale et l'a définie légalement ;
2. en 1998, la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (85/374) a été transposée ;
3. en 1999, la directive sur les voyages à forfait (90/314) a été incorporée ;

b) en l'an 2000, ont été transposées :

1. la directive sur les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (85/577) ;
2. la directive sur les produits dangereux (87/357) ;
3. la directive sur les clauses abusives (93/13) ;
4. la directive sur les contrats négociés à distance (97/7) ;
5. la directive sur la publicité comparative (97/55) ;
6. la directive sur l'amendement de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (1999/34) ; cette directive a été transposée en République tchèque le 21 juin 2000, donc avant la fin du délai de transposition pour les États membres ;
7. la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal (69/493) ;
8. la directive relative à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles proposés à la vente au consommateur (94/11).

c) en l'an 2000, le gouvernement tchèque a adopté les textes préparatoires des futures lois qui représentent en République tchèque la première étape de la préparation des règles juridiques ; elles concernent la transposition de ces directives :

1. et 2. la directive sur les crédits à la consommation (87/102 et la directive (90/88) telle que modifiée par la directive de 1998 (98/7) ;
3. la directive sur la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers - *time-sharing* (94/47) ;

d) La transposition des trois directives restantes est actuellement en état de préparation. Toutes ces directives ont été adoptées dans les années 1998-1999. C'est pourquoi il est relativement difficile d'obtenir des informations sur les expériences de transposition des États membres qui représentent pour les organes législatifs des pays candidats une aide considérable lors de la préparation des projets d'actes d'incorporation, surtout si l'on prend en compte le fait que les États candidats n'ont pas participé à leur préparation. La transposition des directives suivantes est en cours de préparation :

1. la directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (98/6) ;
2. la directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (98/27) ;
3. la directive sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (1999/44)

Il faut ajouter à ces trois directives, les directives sur la publicité des années 1984 et 1997 dont la partie principale a déjà été transposée dans le Code du commerce et dans son amendement de l'année 2000. La partie restante sera transposée par un

amendement de la loi sur les publicités de 1995 dont le projet est actuellement en discussion.

La transposition des trois directives restantes est en cours et se poursuivra jusqu'au 1^{er} janvier 2003. La République tchèque ne demandera pas de période transitoire dans le domaine du droit de la consommation.

Des 14 directives sur la protection des intérêts économiques des consommateurs qui ont déjà été transposées en droit tchèque ou dont le texte préparatoire a déjà été approuvé par le gouvernement :

- trois directives ont été transposées et trois autres le seront sous la forme de lois individuelles ;
- cinq directives ont été transposées par l'incorporation de leur contenu dans des codes : deux dans le Code du commerce et trois dans le Code civil ;
- trois directives ont été transposées par l'incorporation de leur contenu dans la loi sur la protection des consommateurs de 1992.

Nos réflexions

La transposition du droit communautaire de la consommation dans le droit national des États membres ou celui des États candidats n'est pas une tâche facile. La République tchèque doit en plus veiller à ce que les actes d'incorporation des directives communautaires de consommation soient complètement compatibles avec l'« acquis communautaire ». Cette obligation ressort tout d'abord des termes de l'Accord européen de 1993. Conformément à son article 92, la République tchèque est obligée d'adapter entièrement son système de protection des consommateurs au système en vigueur dans l'Union. La transposition fait en plus partie de la préparation de la République tchèque à son entrée dans l'Union européenne. C'est pourquoi nous préférons considérer le contenu de la transposition dès maintenant du point de vue d'un futur État membre.

L'activité de transposition exige souvent non seulement des efforts considérables mais crée aussi quelques problèmes au niveau de la compréhension du droit communautaire et des étapes de l'incorporation.

Le premier problème concerne le contenu des directives communautaires et la méthode de transposition de ce contenu dans la législation nationale. La directive a toujours été définie dans le Traité instituant la Communauté européenne comme un acte légal qui lie l'État quant au résultat à atteindre (article 249/ex.189). La directive se différencie ainsi du règlement qui est, selon les dispositions du Traité, obligatoire dans tous ses éléments.

Il ne fait aucun doute que le droit communautaire crée un système légal spécifique unique, obligatoire pour tous les États membres et que les règles communautaires deviennent une partie de l'ordre juridique des États membres. C'est incontestablement l'une des solutions originales qui différencie l'Union européenne des organisations internationales traditionnelles. Il va également de soi qu'en tant que pays candidat, nous décidions librement de notre entrée dans l'Union européenne et que par conséquent non seulement nous acceptons l'« acquis » dans notre ordre juridique mais aussi que nous nous soumettions au régime légal communautaire.

Notre expérience dans la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection des consommateurs montre que sont considérées comme entièrement compatibles avec la directive uniquement les règles de droit qui, en fait,

reproduisent mot à mot le texte de la directive. L'espace pour la liberté de forme et de moyens (dont parle l'article 249 du Traité fondateur) se limite en fait seulement au cas où la directive autorise de façon expresse une solution alternative ou différente, en règle générale, une réglementation nationale plus stricte. Les directives se rapprochent ainsi des règlements. Dans les cas où elles ne comportent pas d'autorisation pour une solution alternative ou différente, elle est vraiment identique au règlement. Cette explication peut être utilisée comme une argumentation simpliste selon laquelle nous acceptons aveuglément le droit communautaire, même si, d'après le Traité, il est possible de s'écarter de la réception textuelle de la directive et d'adapter le texte de la disposition nationale aux conditions respectives de l'État.

Le second problème qui apparaît clairement lors de la transposition de certaines directives de consommation réside dans la différence de structure et de méthode entre les réglementations communautaires, donc les directives d'un côté, et les dispositions nationales, notamment les dispositions codifiées, de l'autre. Cette différence entre certaines directives communautaires et le Code civil apparaît dans la pratique lorsque nous décidons de les incorporer en son sein. Les règles du Code civil sont formulées de façon abstraite et leurs applications à des situations concrètes dépendent des parties contractantes ou du juge. Il faut alors tenir compte de la jurisprudence qui se dégage de cette règle. C'est le cas du Code civil tchèque. Quelques règles communautaires sont au contraire formulées de façon très détaillée et introduisent, à côté de la règle abstraite un nombre de cas possibles, la plupart du temps seulement à titre d'exemple. Le Code civil tchèque dispose par exemple, dans son article 49 que la partie qui a conclu un contrat dans des conditions anormalement désavantageuses, peut dénoncer ce contrat. Cette règle formulée très généralement permet un large recours à toutes sortes de cas auxquels songeait le législateur pendant l'adoption et l'approbation mais aussi aux cas qui apparaîtront dans le futur. Par contre, la directive communautaire relative aux clauses abusives dans les contrats de consommation (93/13) présente en annexe une liste de 17 clauses qui sont considérées comme abusives et cette liste est selon la directive indicative et non exhaustive. Si l'on considère cette liste comme une simple orientation qui tend au rapprochement futur des décisions des juges nationaux, alors nous ne douterons certainement pas de son utilité. Mais si elle doit devenir une partie de l'ordre juridique national, nous avons affaire à un agencement différent des réglementations nationales et communautaires.

Enfin, le troisième problème que la législation tchèque et, à ses côtés, la science légale tchèque devront résoudre, concerne l'agencement de la législation consumériste tchèque et sa place dans le classement des différentes branches du droit tchèque.

En bref, allons-nous préparer un code de la consommation indépendant, conserver la réglementation actuelle ou nous orienter vers l'incorporation des règles consuméristes dans le nouveau Code civil ? Une autre question est proche de cette considération : les règles consuméristes seront-elles comprises comme une partie du droit civil (et aussi du droit public) ou bien comme une base pour créer une nouvelle branche du droit ?